

CC/78/CONF.010/9
Washington, 7 septembre 1978



ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial
Deuxième session

Washington, D.C. (Etats-Unis d'Amérique), 5 au 6 septembre 1978

Projet de rapport du Comité du patrimoine mondial à présenter à la
Conférence générale de l'Unesco lors de sa 20^{ème} session

1. Conformément à l'Article 29 (3) de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, le Comité du patrimoine mondial doit présenter un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Unesco.
2. Le projet ci-joint est soumis à l'examen du Comité.

PROJET

20 C/39

Point 13 de l'Ordre du Jour provisoire: Rapport du Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

RESUME

Le Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel a été créé aux termes de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la Conférence générale, au cours de sa dix-septième session, le 16 novembre 1972.

Le présent rapport est soumis à la Conférence générale par le Comité ci-dessus mentionné, conformément à l'Article 29(3) de ladite Convention, qui stipule que: "Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture."

Introduction

1. Conformément aux termes de l'article 8(1) de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (ci-après désignée "la Convention"), la première Assemblée générale des Etats parties a élu, le 26 novembre 1976, les 15 Etats membres du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (dénommé "le Comité du patrimoine mondial"). Ces Etats sont, les suivants: Australie, Canada, Equateur, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Iran, Irak, Nigeria, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Sénégal, Tunisie et Yougoslavie⁽¹⁾.

2. Les attributions du Comité du patrimoine mondial telles que stipulées aux termes de la Convention peuvent être succinctement résumées comme suit:

- dresser une Liste du patrimoine mondial, incluant les biens, culturels et naturels, que le Comité estime d'une valeur universelle exceptionnelle conformément aux critères qu'il a adoptés;

(1)

La durée du mandat de ces différents Etats est la suivante:

- jusqu'à la fin de la Conférence générale de l'UNESCO de 1978:
Canada, France, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Sénégal;
- jusqu'à la fin de la Conférence générale de l'UNESCO de 1980:
Equateur, Ghana, Iran, Nigeria, Yougoslavie;
- jusqu'à la fin de la Conférence générale de l'UNESCO de 1982:
Australie, Egypte, Etats-Unis, Irak, Tunisie.

- préparer une liste du patrimoine mondial en péril énumérant les biens de la Liste du patrimoine mondial menacés de dangers graves et précis, dont la sauvegarde exige d'importantes mesures de conservation et pour lesquels une coopération technique a été demandée par les Etats parties concernés au titre du Fonds du patrimoine mondial;
- déterminer de quelle manière et dans quelles conditions les ressources du Fonds du patrimoine mondial peuvent être utilisées de la façon la plus rentable; et
- aider, dans toute la mesure du possible, les Etats parties à assurer la protection de leurs biens ayant une valeur universelle exceptionnelle.

3. Depuis sa création, le Comité s'est réuni deux fois: la première à Paris, du 27 juin au 1^{er} juillet 1977, et la deuxième à Washington, D.C. (Etats-Unis d'Amérique) du 5 au 8 septembre 1978. La première réunion a été essentiellement consacrée à la mise au point des orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention, ainsi qu'à des questions de procédure, notamment l'adoption du Règlement intérieur du Comité. Lors de la seconde session, le Comité a pris les premières décisions relatives aux biens naturels et culturels à inclure dans la Liste du patrimoine mondial, et à l'assistance préparatoire et à la coopération technique à accorder au titre du Fonds du patrimoine mondial.

4. Le Bureau élu par le Comité se compose des membres suivants:

- pour la période du 27 juin 1978 au 5 septembre 1978:

Président - M. Firouz Bagerzadeh (Iran)

Vice-Présidents - République arabe d'Egypte

France

Nigeria

Pologne

Rapporteur - M. Peter H. Bennett (Canada)

- pour la période allant du 5 septembre 1978 au début de la troisième session ordinaire du Comité:

Président - M. David Hales (Etats-Unis d'Amérique)

Vice-Présidents - République arabe d'Egypte

Equateur

France

Iran

Nigeria

Rapporteur - Prof. Krzysztof Pawlowski (Pologne)

5. Les paragraphes suivants décrivent les activités du Comité depuis sa création jusqu'au 8 septembre 1978.

I Liste du patrimoine mondial

6. Lors de sa première session, le Comité a adopté un ensemble de principes généraux à suivre pour l'établissement de la Liste du patrimoine mondial, ainsi que deux séries de critères pour déterminer les biens d'une valeur universelle exceptionnelle: l'une pour les biens culturels et l'autre pour les biens naturels. Ces critères ont été communiqués à tous les Etats membres et aux Membres associés de l'Unesco (Ref. document CC-77/CONF. 001/8 Rev.).

7. En ce qui concerne la méthode à adopter pour les propositions d'inscription des biens culturels et naturels, le Comité a décidé que les Etats parties seraient invités à soumettre leurs propositions, ainsi que tous renseignements et documents nécessaires pour permettre au Comité de juger de l'opportunité d'inclure un bien sur la Liste du patrimoine mondial. Il a élaboré à cet égard une liste précise des détails et documents à fournir par les Etats parties. A partir des décisions prises par le Comité, un formulaire a été préparé et adressé en janvier 1978 à tous les Etats parties, ces derniers étant invités à soumettre leurs propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

8. Lors de la deuxième session du Comité, 51 propositions d'inscription avaient été envoyées par les Etats parties. Sur ce total, 27 étaient parvenues au Secrétariat à temps pour être examinées par le Bureau du Comité au cours de sa première session, les 8 et 9 juin 1978. A cette occasion, le Bureau a décidé de recommander que le Comité examine favorablement, lors de sa seconde session, un premier ensemble de biens culturels et de sites naturels.

9. (...) Inclure les résultats de la deuxième session du Comité du patrimoine mondial.

II Le Fonds du patrimoine mondial

(..) Le Comité a noté que les ressources du Fonds du patrimoine mondial s'élevaient à \$555.695,25 au 31 juillet 1978.

(..) En ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique au titre du Fonds, et conformément aux termes de la Convention, le Comité a défini, lors de sa première session, les procédures à suivre pour l'examen des demandes de coopération technique. Il a en outre précisé les éléments qui doivent figurer dans les demandes soumises par les Etats parties. Par ailleurs, le Comité a convenu d'un ordre de priorité en ce qui concerne les types d'activités bénéficiant d'une assistance au titre de la Convention. Sur la base des instructions du Comité, les Etats parties ont été invités à soumettre leurs demandes de coopération technique en utilisant un formulaire spécial précisant les renseignements à communiquer.

(..) Le Comité a également décidé de fournir, à la demande des Etats parties, une aide préparatoire, sous forme de services d'experts ou d'équipement, pour la préparation des propositions d'inscription des biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial et des demandes de coopération technique. Il a également pris des dispositions pour fournir une assistance en cas d'urgence pour les biens en danger immédiat de destruction ou de disparition totales.

Inclure les résultats des travaux de la deuxième session.